Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 320 DU 9 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de LA LONGUEVILLE au Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre

Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté de communes du SUD AVESNOIS de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'ANZIN

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de RAISMES

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant homologation de la salle de sports Jean DEGROS à COMINES, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code

Arrêté préfectoral portant homologation de la salle de sports COROT à DOUAI, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

Arrêté préfectoral portant homologation du complexe sportif GAYANT à DOUAI, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°99 /2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté établissant les listes de candidatures pour les élections au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-France

- Unité Départementale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « Le Petit Prince »

- Unité Départementale du Nord-Valenciennes -

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne - Modification de l'adresse postale du siège de l'association A DOMICILE CAMBRESIS

Modification du Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 783544265 Avenant n° 2

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Interdictions temporaires d'exercer prononcées à l'encontre de:

- M. BONYEME BETOKO,
- M. HAOUES Ali
- M. Eddy BILLOIRE
- M. Jean-Claude ADRASSE
- Mme ADRASSE née MEDELICE Marie-Eugénie

CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRÉSIS

Décision n°2016/008 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Valéry DAVOINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de LA LONGUEVILLE au Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre

---

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1962 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Sambre modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant transformation du syndicat intercommunal à la carte du Val de Sambre en syndicat mixte à la carte du Val de Sambre à compter du 1er janvier 2001;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 portant adhésion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre au syndicat mixte du Val de Sambre pour l'exercice des compétences "gestion des eaux - assainissement" et "transport" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 portant adhésion des communes de CERFONTAINE, COLLERET, ECLAIBES, ELESMES, FERRIERE-LA-PETITE et VIEUX-MESNIL au syndicat mixte du

Val de Sambre pour la compétence optionnelle "pouvoir concédant en matière de distribution de gaz";

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 portant transfert par les communes de BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, LIMONT-FONTAINE, MONCEAU-SAINT-WAAST et SAINT-REMY-DU-NORD de la compétence "pouvoir concédant en matière de distribution de gaz", au syndicat mixte du Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 portant adhésion de la commune de HARGNIES au syndicat mixte du Val de Sambre pour l'exercice de la compétence à la carte "pouvoir concédant en matière de distribution de gaz" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 portant adhésion de la commune de OBRECHIES au syndicat mixte du Val de Sambre pour l'exercice de la compétence à la carte "pouvoir concédant en matière de distribution de gaz" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 portant adhésion de la commune d'ECUELIN au syndicat mixte du Val de Sambre pour l'exercice de la compétence "création, gestion et exploitation d'un chenil intercommunal " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 portant adhésion de la commune d'ECUELIN au syndicat mixte du Val de Sambre pour l'exercice de la compétence "pouvoir concédant en matière de distribution de gaz" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 autorisant l'adhésion de la commune de HARGNIES au syndicat mixte du Val de Sambre pour l'exercice de la compétence "création, gestion et exploitation d'un chenil intercommunal " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 portant modification de l'article 9 des statuts du syndicat mixte du Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant création du SMIRT (Syndicat Intermodal Régional de Transport) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2010 portant reprise des compétences " exercice du pouvoir concédant en matière de distribution de gaz" et " distribution d'eau potable" au syndicat mixte du Val de Sambre par des communes adhérentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant restitution de compétences "exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique de gaz" et "création, gestion et exploitation du chenil intercommunal" du syndicat mixte du Val de Sambre à diverses collectivités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant le syndicat mixte à la carte du Val de Sambre à devenir syndicat mixte à vocation unique dénommé syndicat mixte de transports urbains de la Sambre (SMTUS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant la commune de HARGNIES à adhérer au syndicat mixte des transports urbains de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016, donnant délégation de signature à Mme Virginie KLES, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu la délibération du 23 décembre 2013 du conseil municipal de LA LONGUEVILLE sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat mixte de transports urbains de la Sambre ;

Vu la délibération du 17 mars 2015 du comité syndical du syndicat mixte de transports urbains de la Sambre acceptant l'adhésion de la commune de LA LONGUEVILLE et consultant ses membres sur celle-ci conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération favorable du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Vu la délibération favorable du 21 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de HARGNIES ;

Considérant que la majorité requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commune de **LA LONGUEVILLE** est autorisée à adhérer au syndicat mixte des transports urbains de la Sambre ;

ARTICLE 2 - Le comité syndical du syndicat mixte des transports urbains de la Sambre proposera à l'approbation du préfet une modification de ses statuts prenant en compte l'adhésion de la commune de LA LONGUEVILLE ;

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-helpe, le Président du syndicat mixte des transports urbains de la Sambre, le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes HAUTS-de-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques HAUTS-de-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement HAUTS-de-FRANCE
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 2 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Virginie KLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté de communes du SUD AVESNOIS de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du SUD AVESNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant rectification de l'arrêté du 18 mai 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du SUD AVESNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016, donnant délégation de signature à Mme Virginie KLES, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu la délibération du 29 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du SUD AVESNOIS sollicitant le transfert de la compétence - plan local d'urbanisme, tel que défini à l'article L5214-23-1 du CGCT ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : MOUSTIER-EN-FAGNE (17/09/16) ; WALLERS-EN-FAGNE (07/07/16) ; WIGNEHIES (22/09/16) ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de : ANOR ; BAIVES ; EPPE-SAUVAGE ; FERON ; FOURMIES ; GLAGEON ; OHAIN ; TRELON ; WILLIES ;

Considérant que la majorité requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 - La communauté de communes du SUD AVESNOIS est autorisée à étendre ses compétences obligatoires à la compétence suivante :

- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L5211.18 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif au transfert de la compétence sera constaté par procès verbal entre chaque commune membre et la communauté de communes du SUD AVESNOIS. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès verbal portant la mention « néant » par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 3 – Les statuts de la communauté de communes du SUD AVESNOIS seront modifiés conformément à l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte l'extension de compétence autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE, le Président de la communauté de communes du SUD AVESNOIS, les Maires des communes membres de la communauté de communes du SUD AVESNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes HAUTS-de-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques HAUTS-de-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement HAUTS-de-FRANCE
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 2 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Virginie KLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE,
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'ANZIN

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de ANZIN ;

VU la lettre de Monsieur le Maire d'ANZIN en date du 17 novembre 2016 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 02/12/2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DUVIMEUX, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

CONSIDERANT qu'aucune recette n'a été effectuée depuis la création de la régie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune d'ANZIN est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire d'ANZIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de RAISMES, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Vu au sf avorable le 21/11/2016

E. SHARIF - SANDJANI

Fait à Valenciennes, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE,
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de RAISMES

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de RAISMES ;

VU la lettre de Monsieur la Maire de RAISMES en date du 15 décembre 2015 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 02/12/2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DUVIMEUX, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

CONSIDERANT qu'aucune recette n'a été effectuée depuis la création de la régie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de RAISMES est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de RAISMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de RAISMES, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 28 novembre 2016

D.R.F.I.P DU NORD

Vu avis favorable
Lille le 2/12/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Inspection,
Contrôle, Audit
Évaluation

Arrêté préfectoral portant homologation de la salle de sports Jean DEGROS à COMINES, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Salle de sports Jean DEGROS», sise à COMINES, présentée par le maire de COMINES le 16 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de LILLE en sa séance du 11 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en sa séance du 10 novembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

ARRÊTE

Article 1er – L'enceinte sportive dénommée « Salle de sports Jean DEGROS », sise sur le territoire de la commune de COMINES, présentant principalement :

- Une tribune de 318 places assises
- Une salle de réunion
- 3 vestiaires
- 2 locaux de matériel
- Un poste de secours
- Un parking extérieur de 80 places dont 3 PMR

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type X de la 2ème catégorie, est fixé à 1 108.

Article 3 – **L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 800,** selon la disposition suivante :

	Places assises	
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite
Tribune fixe	318	8
Places hors tribunes	46 rangées de 10 chaises+ 5 chaises pour l'encadrement	9
Sous Total	783	17
Effectif maximal de spectateurs : 800		

Article 4 – L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans l'enceinte est accordée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, dans les conditions prévues aux articles R 312-16 à R 312-20 du code du sport.

Article 5 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :
En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte mettra des locaux et emplacements à disposition des forces de l'ordre afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Article 6 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :
Une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres, aux risques inhérents à la manifestation dans la limite d'un petit nombre d'impliqués.
Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.
Une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours.

Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.
L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 7 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 8 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de COMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Inspection,
Contrôle, Audit
Évaluation

Arrêté préfectoral portant homologation de la salle de sports COROT à DOUAI, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Salle de sports COROT », sise à DOUAI, présentée par le maire de DOUAI, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de DOUAI en sa séance du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en sa séance du 10 novembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

ARRÊTE

Article 1er – L'enceinte sportive dénommée « Salle de sports COROT », sise sur le territoire de la commune de DOUAI, présentant principalement :

- Un plateau sportif,
- Un mur d'escalade,
- 2 tribunes,
- Une réserve de matériel,
- Un hall d'entrée avec bar,
- 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres,
- Une salle de réunion,
- Une salle VIP,
- Un parking de 14 places « public » + 4 places « PMR »

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type X de la 2ème catégorie, est fixé à 1 337.

Article 3 – **L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 1 129,** selon la disposition suivante :

	Places assises		Places debout hors tribunes – Niveau 1
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite	
Tribunes fixes -niveau 1	400	0	225
Tribunes provisoires -niveau 0	384 (8 gradins de 48 places)	0	
Places assises hors tribunes-niveau 0	96 (6 rangées de 16 chaises)	24	
Sous Total	880	24	
Effectif maximal de spectateurs : 1 129			

Article 4 – L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans l'enceinte est accordée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, dans les conditions prévues aux articles R 312-16 à R 312-20 du code du sport.

Article 5 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :

En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte mettra des locaux et emplacements à disposition des forces de l'ordre afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Article 6 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres, aux risques inhérents à la manifestation dans la limite d'un petit nombre d'impliqués.
Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.
Une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours.
Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.
L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 7 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 8 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

- 9 DEC. 2016

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Inspection,
Contrôle, Audit
Évaluation

Arrêté préfectoral portant homologation du complexe sportif GAYANT à DOUAI, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Complexe sportif Gayant », sise à DOUAI, présentée par le maire de DOUAI, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de DOUAI en sa séance du 10 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en sa séance du 10 novembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

ARRÊTE

Article 1er – L'enceinte sportive dénommée « Complexe sportif GAYANT », sise sur le territoire de la commune de DOUAI, présentant principalement :

- 2 tribunes,
- 2 réserves de matériel,
- Des sanitaires et locaux divers
- Des bars
- Salle de musculation, dojo, salle de boxe
- 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres,
- Une salle de réunion (ou espace VIP),
- Un parking de 62 places « public » + 14 places « joueurs/officiels »+ 6 places « PMR »

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type X de la 2ème catégorie, est fixé à 1 457.

Article 3 – **L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 951, 1 143 ou 1 448,** en fonction des configurations suivantes :

*En configuration traditionnelle

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite
Tribune A	448	0
Tribunes B	479	0
Places hors tribunes	0	24
Sous Total	927	24
Effectif maximal de spectateurs : 951		

*En configuration événementielle

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite
Tribune A	448	0
Tribunes B	479	0
Tribunes provisoires	192 (4 gradins mobiles de 48 places)	0
Places hors tribunes	0	24
Sous Total	1 119	24
Effectif maximal de spectateurs : 1 143		

*En configuration de Gala de boxe

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite
Tribune A	448	0
Tribunes B	479	0
Tribunes provisoires	144 (4 gradins mobiles de 36 places)	0
Places hors tribunes	345 (23 rangées de 15 chaises)	32
Sous Total	1 416	32
Effectif maximal de spectateurs : 1 448		

Article 4 – L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans l'enceinte est accordée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, dans les conditions prévues aux articles R 312-16 à R 312-20 du code du sport.

Article 5 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :

En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte mettra des locaux et emplacements à disposition des forces de l'ordre afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Article 6 - Les autres dispositifs de sécurité sont les suivants :

Le calendrier exhaustif des événements sera transmis à l'avance, aux services de la police nationale et de la police municipale,, de manière à anticiper les troubles à l'ordre public et maintenir une accessibilité aisée au site.
Des réunions relatives à l'organisation de ces manifestations devront inclure les services de police nationale et municipale.
Il sera nécessaire de prévoir des solutions de délestage, pour régler les problèmes de stationnement lors d'exploitation à pleine capacité de la salle, ainsi que de mettre en place un service d'ordre

Article 7 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres, aux risques inhérents à la manifestation dans la limite d'un petit nombre d'impliqués.
Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.
Une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours.
Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.
L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 8 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 9 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 10 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

- 9 DEC. 2016

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N°99 /2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1 décembre 2016 de M. Charles Bizien relative aux travaux de Dragage sur la Lys canalisée;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de dragage sur la Lys canalisée de Merville PK 19.335 au PK 20.080 auront lieu à partir du 12 décembre 2016 au 28 février 2017.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Merville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 8 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché

Sylvain Zengers

Copies adressées à :
Mairie de Merville
SDIS 59
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté établissant les listes de candidatures pour les élections au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.1441, L2131-1 à L2133-2 et L2141-1 à L2141-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses R912-85 à R912-88 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque;

Vu le procès-verbal de la Commission électorale du 1er décembre 2016 attestant l'éligibilité des candidatures et la recevabilité des listes de candidats ;

ARRÊTE

Article 1
L'état des listes de candidats aux élections du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord est arrêté comme suit :

- **Syndicat des marins de la côte d'opale**
  - collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevages marins
    - catégorie chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués
    - catégorie chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués
  - collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins

- **Syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle**
    - collège des chefs d'entreprise des pêches maritimes et d'élevages marins
        - catégorie chefs d'entreprise d'élevage marin

Article 2 :
La composition de chacune de ces listes est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 3 -
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

- 8 DEC. 2016

Fait à Lille le
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

Philippe LALART

Le Syndicat des Marins de la Côte d'Opale CGT

COLLÈGE Chefs d'Entreprise de Pêche Maritime et d'Élevages Marins

Catégorie Chefs d'Entreprises de pêche maritime embarqués :
Titulaires

HAEZEBROUCK Bruno, Christian, Gaëtan
NOWÉ Franck, Roger

Catégorie Chefs d'Entreprises de pêche maritime embarqués :
Suppléants

NOWÉ Philippe, Jacques
TARED Aymar

COLLÈGE Chefs d'Entreprises des Pêches Maritimes et d'Élevages Marins

Catégorie Chefs d'Entreprises de pêche maritime non embarqués :
Titulaires

CODRON Elisabeth, Odette, Denise

Catégorie Chefs d'Entreprises de pêche maritime non embarqués :
Suppléants

NOWÉ / BULTEZ Dominique, Mauricette, Ghyslaine

COLLÈGE des Équipages et Salariés des Entreprises de Pêche Maritime et d'Élevages Marins

Titulaires

CODRON Jean-François, Paul, Camille
DROGERYS Frédéric, Georges
LALAU Alain, René
MARTEEL Florent, Patrick, Olivier

Suppléants

BOLLENGIER Thierry, Francis
MARTEEL Alexis, Patrick, Olivier
MARTEEL Patrick, Jean
TURPIN David, Emmanuel

SYNDICAT FRANÇAIS DE L'AQUACULTURE MARINE ET NOUVELLE
Siège social et secrétariat : 160, rue Blaise Pascal, 33127 SAINT-JEAN D'ILLAC
Tel : 05 56 68 94 95 – fax : 05 56 68 92 94 – E-mail : srambert@aquafrance.org

ELECTIONS CDPMEM 12 janvier 2017
Liste nominative complète des candidats titulaires et suppléants
Collège des chefs d'entreprise des pêches maritimes et d'élevages marins
catégorie chefs d'entreprise d'élevage marin.

Manche Est Mer du Nord	siège	candidat titulaire 2017	candidat suppléant 2017
CDPMEM Nord	1 siège	Henri Hellin	

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 2 novembre 2016 de la Compagnie Jean BLONDEAU 64 Rue Albert Bailly 59700 MARCQ EN BAROEUL, pour l'emploi de 3 enfants, à l'occasion du spectacle « Le Petit Prince » qui se déroulera les 12, 13, 17 décembre 2016 et 23 avril 2017,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Education Nationale, Mme le juge pour enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle :

- DUPONT Valentin, né le 05/10/2007
- LICTEVOUT Henri, né le 19/02/2007
- CALLAERT Mathys, né le 23/12/2007

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 9 décembre 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts de France

Unité départementale
NORD-Valenciennes

AGRÉMENT

N° SAP 783544265
Avenant n° 1

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la modification de l'adresse postale du siège de l'association A DOMICILE CAMBRESIS ;

DECIDE

Art. 1. – Le siège de l'association A domicile Cambrésis a été transféré à l'adresse suivante : 130 boulevard Faidherbe à Cambrai.

Art. 2. –. Les autres dispositions du précédent arrêté d'agrément N° SAP 783544265 restent inchangées.

Art. 3 - Le présent arrêté d'agrément N° SAP 783544265 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 06 décembre 2016

Pr /Le Préfet et par délégation
Le directeur de l'unité départementale

Jacques TESTA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la DIRECCTE-Unité départementale du Nord-Valenciennes , rue Marc Lefrancq-59321-Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6rueLouiseWeiss,75703-Paris-cedex-13.Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant leTribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi des Hauts de France
Unité Départementale
Nord-Valenciennes
Affaire suivie par B.Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modification du Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 783544265

Avenant n° 2

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la modification de l'adresse postale du siège de l'association A DOMICILE CAMBRESIS ;

Constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts de France le 1er décembre 2016 par Mademoiselle Yvette BOUILLON, présidente de l'association A domicile Cambrésis sise 130, bd Faidherbe à Cambrai.

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A domicile Cambrésis sise 130, bd Faidherbe à Cambrai sous le numéro SAP 783544265 à compter du 8 octobre 2016

Art. 2. –. Les autres dispositions du précédent récépissé N° SAP 783544265 restent inchangées

Art. 3 - Le présent récépissé N° SAP 783544265 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 06.12.2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Vous avez un handicap reconnu par la CDAPH ou la COTOREP et vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les départements suivants :

11 inspecteurs des Finances publiques : Aisne, Allier, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Marne, Orne, Paris, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

17 contrôleurs des Finances publiques : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Gard, Gironde, Ille-et-Vilaine, Isère, Loiret, Maine-et-Loire, Pas-de-Calais, Rhône, Paris, Vaucluse, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis.

116 agents administratifs des Finances publiques : Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Cher, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Bas-RHin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire-de-Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Direction des vérifications nationales et internationales (75), Direction nationale d'interventions domaniales (94), Ecole nationale des Finances publiques (93), Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (93), Direction des grandes entreprises (93),Direction des services informatiques SUD-EST (13), Direction des services informatiques SUD-OUEST (33), Direction des services informatiques OUEST (44), Direction des services informatiques NORD (59), Direction des services informatiques PAYS-DU-CENTRE (63), Direction des services informatiques EST (67), Direction des services informatiques RHONE ALPES EST BOURGOGNE (69), Direction des services informatiques PARIS-CHAMPAGNE (77), Direction des services informatiques PARIS-NORMANDIE (78), Direction de contrôle fiscal NORD (59), Direction spécialisée des Finances publiques pour l'étranger (44).

Pour tous renseignements et **retrait d'un dossier de candidature**, consultez le site : « www.économie.gouv.fr/recrutement ➔ recrutement sans concours ➔ recrutement travailleurs handicapés - En savoir plus et consulter les offres ➔ DGFIP – avis de recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre de l'année 2017 » ou contactez le correspondant suivant :

Direction des Services Informatiques Nord
83, rue Meurein
M Laurent VASSEUR,. Mme Isabelle DEUWEL ou Mme Maryse GRILL
03 20 15 40 39 ou 56

Date limite de dépôt des candidatures : le 25 janvier 2017

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°114/2016-11-15

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. BONYEME BETOKO

Séance disciplinaire du 15 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, vice-président suppléant en sa qualité de représentant de Mme la Procureur Générale près la Cour d'Appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- La présidente du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 21/10/2016;

Considérant le rejet de la demande de report formulée par courriel, le 14/11/2016, par Maître LOKAMBA OMBA Michel, conseil de M. BONYEME BETOKO, gérant de la société HORIZON NORD SERVICE, les membres de la CLAC Nord ayant considéré que M. BONYEME BETOKO avait été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans un délai suffisamment raisonnable pour préparer sa défense et saisir son conseil juridique;

Considérant que les factures et les contrats de prestations remis à l'occasion du contrôle des sites clients de la société HORIZON NORD SERVICE, en l'espèce les établissements de la Fondation Armée du Salut (Lille et Saint-André-lez-Lille) , les 23/03/2016, 05/04/2016 et 08/04/2016, et l'établissement Béthel Hébergement à Tourcoing, le 22/04/2016, ainsi que les déclarations desdits clients attestent de l'exercice d'une activité de sécurité privée par la société HORIZON NORD SERVICE à compter du 01/11/2014, que son gérant M. BONYEME BETOKO n'est pourtant titulaire d'aucun agrément lui permettant de diriger une société de sécurité privée, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'exercice d'une activité de sécurité privée en qualité de dirigeant à l'obtention d'un agrément spécifique délivré par le CNAPS, considérant que ce manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que Monsieur BONYEME BETOKO, gérant de la société HORIZON NORD SERVICE, déclare lors du contrôle de l'établissement de la fondation Armée du Salut, le 08/04/2016, que le code de déontologie n'est pas diffusé par la société HORIZON NORD SERVICE, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code est caractérisé, considérant que le manquement reste non régularisé ;

Considérant que Monsieur BONYEME BETOKO, gérant de la société HORIZON NORD SERVICE, est contrôlé le 08/04/2016, sur le site client de l'Armée du Salut alors qu'il filtre l'entrée de cet établissement, que cette activité, de surveillance humaine, requiert la détention d'une carte professionnelle dématérialisée, que M. BONYEME BETOKO n'est pourtant pas titulaire d'un tel titre, que ce fait caractérise un manquement à l'article R612-3 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que l'exercice effectif de missions de sécurité privée par un dirigeant est subordonné à l'obtention de la carte professionnelle dématérialisée, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que M. Philippe THERY, agissant en qualité de directeur de l'établissement Béthel Hébergement, client de la société HORIZON NORD SERVICE, affirme au cours du contrôle, le 22/04/2016, que les missions de sécurité privée qu'il commande sont réalisées par M. Yves BONGO, qui ne justifie d'aucune carte professionnelle dématérialisée, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure portant obligation pour l'employeur de vérifier la capacité à exercer des missions de sécurité privée de ses salariés, considérant que ce manquement reste non régularisé ;

Considérant que les factures remises par les clients de la société HORIZON NORD SERVICE au cours des opérations de contrôle, ne tiennent pas compte de la contribution sur les activités privées de sécurité, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur, et en l'espèce à l'article 1609 quintricies du code général des impôts qui institue cette taxe, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les documents sollicités par les contrôleurs aux fins de contrôle sur pièces de la société ne sont sciemment pas remis par M. BONYEME BETOKO, que ce dernier considère que la société HORIZON NORD SERVICE n'exerce pas de prestation de sécurité privée, que les constats effectués au cours des opérations de contrôle ainsi que les déclarations des clients de cette société confirment cependant que les activités exercées par la société HORIZON NORD SERVICE relèvent du livre VI du code de la sécurité intérieure, et donc, de la compétence du CNAPS, que ce comportement caractérise un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des contrôles, que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. BONYEME BETOKO, gérant de la société HORIZON NORD SERVICE était représenté devant la CLAC Nord par Maître LOKAMBA OMBA Michel, son conseil, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de un (1) an à l'encontre de M. BONYEME BETOKO, né le 09/05/1963 à Kinshasa (CONGO)

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 15/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

RAR 1A 121 120 6989 9.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°88/2016-10-20

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
+
PENALITE FINANCIERE

M. HAOUES Ali

Séance disciplinaire du 20 octobre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 27/09/2016 ;

Considérant que les opérations de contrôle, menées le 04/03/2016, mettent en exergue que l'affaire personnelle HAOUES ALI a exercé, en 2013 puis entre septembre 2014 et janvier 2015, des activités de sécurité privée sans être titulaire d'une autorisation d'exercer, qu'en effet au cours de son audition administrative, le 17/03/2016, M. HAOUES Ali, dirigeant de l'affaire personnelle du même nom, a reconnu la réalisation de prestations en évènementiel en 2013 et l'emploi de trois salariés, que par ailleurs, M. Sébastien KWOKA, cogérant de la société KDS et agissant en qualité de donneur d'ordres de l'affaire personnelle HAOUES ALI a transmis aux contrôleurs du CNAPS des factures émises par la structure « PROTECT AND SERVE », dénomination commerciale de l'affaire personnelle HAOUES ALI, pour des prestations entre septembre 2014 et janvier 2015, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'exercice d'une activité privée de sécurité à autorisation, considérant que ce manquement ne peut être régularisé ;

Considérant que M. Ali HAOUES a exercé des activités de sécurité privée en qualité de dirigeant de l'affaire personnelle HAOUES ALI sans être titulaire de l'agrément requis en tant que sous-traitant de la société KDS, cogérée par MM. Sébastien KWOKA et Julien DELVALLEE, que M. HAOUES a reconnu cette activité lors de son audition administrative, qu'un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il impose d'être détenteur d'un agrément spécifique pour exercer une activité privée de sécurité en qualité de dirigeant, considérant que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que lors de son audition administrative, le 17/03/2016, M. Ali HAOUES reconnait avoir exercé des activités de sécurité privée en qualité d'agent de sécurité en février 2016 sur le site « O'Bowling » , qu'il n'est pourtant pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, que ce fait constitue un manquement à l'article R612-3 du code la sécurité intérieure qui prévoit que le dirigeant d'une entreprise de sécurité privée ne peut lui-même exercer une activité de sécurité privée en tant que salarié que s'il justifie d'une aptitude professionnelle correspondante, considérant que M. HAOUES a sollicité la délivrance d'une carte professionnelle dématérialisée le 18/09/2014, que le titre lui a été refusé le 05/03/2015 en raison des éléments recueillis au cours de l'enquête administrative, que la décision de rejet lui a été notifiée le 12/03/2015, que le manquement n'est dès lors pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. HAOUES Ali n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux (2) ans à l'encontre de M. HAOUES Ali, né le 26/04/1976 à Ain Babouche (Algérie).

Article 2. Le versement de mille euros (1000 €) au titre de pénalité financière.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 20/10/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

RAR 1A 121 120 6944 8

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°98/2016-11-03

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
+
PENALITE FINANCIERE

M. Eddy BILLOIRE

Séance disciplinaire du 3 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL, vice-président en sa qualité de représentant de la préfète du Pas-de Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :
- Le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Lille
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 06/10/2016;

Considérant que les membres de la CLAC Nord ont décidé, après en avoir délibéré, de rejeter la demande de report formulée dans un premier temps par M. Eddy BILLOIRE, gérant de fait de la société AB SECURITE, dans un courrier daté du 12/10/2016, afin qu'il puisse se préparer au mieux avec son représentant, puis par Maître DORCHIE-CAUCHY, représentée en séance par Maître Hélène CANDELIER, dans une télécopie reçue le 02/11/2016, au motif de sa saisie tardive ;

Considérant qu'il a été établi, au cours des opérations de contrôle que monsieur Eddy BILLOIRE assure la gestion de la société AB SECURITE, que pourtant seule Mme Marie Eugénie MEDELICE est administrativement déclarée en qualité de gérante de cette structure, qu'en effet, le bail dérogatoire conclu entre la SCI du Vieux Château et la société AB SECURITE le 22/05/2015 est signé par M. Eddy BILLOIRE, que ce document précise que la société AB SECURITE est représentée par M. Eddy BILLOIRE, que cette domiciliation correspond en réalité à celle de la société GB SECURITE, sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer, dirigée par M. Eddy BILLOIRE, que de plus, un devis destiné à l'Hôtel de ville de Saint-Amand-les-Eaux réalisé le 06/10/2015 précise que M. BILLOIRE est le gérant de la société AB SECURITE et communique son numéro de téléphone portable, que M. David MERCIER, exerçant les fonctions de président de la SAS BOWLING DU HAINAUT, confirme avoir parfois recours à la société AB SECURITE, dont l'interlocuteur est M. Eddy BILLOIRE, qui n'est autre que le dirigeant de l'ancien prestataire, à savoir la société GB SECURITE, qu'un courrier signé par M. Eddy BILLOIRE a d'ailleurs été adressé au cours de l'été 2015 à la SAS BOWLING DU HAINAUT pour notifier la fin d'activité de la société GB SECURITE et la reprise de ses marchés par la société AB SECURITE pour laquelle il se présente comme étant le gérant, qu'il conclut d'ailleurs en affirmant "*je resterai votre interlocuteur privilégié pour toutes les demandes de sécurité ou de gardiennage et pour toutes les opérations liées à la facturation*" , que de plus, M. Christophe FRANCOIS, agissant en qualité de sous-traitant de la société AB SECURITE confirme au cours de l'audition administrative du 09/02/2016, que son donneur d'ordres représentant la société AB SECURITE n'est autre que M. Eddy BILLOIRE, conjointement avec M. Jean-Claude ADRASSE, associé de la société AB SECURITE, que Mme MEDELICE affirme, conjointement avec M. ADRASSE, associé, au cours de l'audition administrative du 22/04/2016 que "*M. BILLOIRE [...] connait les clients et les agents. [...] Personnellement je m'occupe de très peu de chose dans l'entreprise AB SECURITE*", que M. ADRASSE, ajoute que "*M. BILLOIRE continue à être en contact avec les clients qui le considèrent comme étant le gérant de l'entreprise*", qu'au cours de cette même audition, M. ADRASSE reconnait que M. BILLOIRE "*gère les embauches des nouveaux agents de sécurité*", ce qui explique pourquoi le numéro de téléphone communiqué sur les annonces, en l'espèce sur "LE BON COIN", appartient à M. BILLOIRE, que M. Mourad MUSHTAQ, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE, atteste au cours du contrôle sur un site client de la société AB SECURITE le 12/03/2016, avoir "*été contacté par M. Eddy BILLOIRE pour travailler ce soir*", qu'il ajoute avoir contact tant avec M. ADRASSE que M. BILLOIRE dans le cadre de son travail, que M. Djafar AKCHICHE, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE et contrôlé le 12/03/2016, atteste "*avoir signé son contrat de travail le 11 mars 2016 avec M. Eddy BILLOIRE*", qu'enfin, M. OULD MAHOU, représentant le site client "VALIGLOO" contrôlé le 12/03/2016 atteste que "*la société prestataire en matière de sécurité privée est la société AB SECURITE, gérée soit par M. ADRASSE, soit par M. BILLOIRE*", considérant que ces faits sont constitutifs d'un manquement aux articles R631-5 et R631-7 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'exercice d'une activité privée de sécurité dans des conditions de nature à déconsidérer la profession, considérant que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que par décision du 25/06/2016, notifiée le 04/07/2015, M. BILLOIRE a été sanctionné d'une interdiction temporaire d'exercer toutes activités de sécurité privée pendant cinq ans par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord, que cette sanction a été confirmée dans son principe par la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle le 22/12/2015, bien que réduite à dix-huit mois, que cette sanction est donc effective jusqu'au 04/01/2017, que pour autant, M. BILLOIRE a continué de gérer, de fait, une entreprise de sécurité privée, en l'occurrence la société AB SECURITE, comme l'attestent les courriers, les devis et les contrats qui émanent de cette dernière et qui portent les références, voire la signature de M. BILLOIRE, que de plus les agents de sécurité employés par la société AB SECURITE et contrôlés en mars 2016, les clients, le bowling du Hainaut et la patinoire « VALIGLOO » et le sous-traitant, la société CHRISTOPHE FRANCOIS, ont confirmé que M. Eddy BILLOIRE et M. Jean-Claude ADRASSE étaient leurs uniques interlocuteurs, considérant qu'il est dès lors avéré que M. Eddy BILLOIRE a continué l'exercice d'activité de sécurité privée au mépris de la règle énoncée à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure

qui interdit tout acte professionnel relevant de la sécurité privée à celui qui est interdit temporairement d'exercer, que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Eddy BILLOIRE était représenté par Maître DORCHIE-CAUCHY, conseil de M. BILLOIRE, représentée en séance par Maître Hélène CANDELIER, que suite au rejet de la demande de report d'audiencement du dossier, elle a fait valoir devant la CLAC Nord que les manquements retenus à l'encontre de M. BILLOIRE et pour lesquels aucune régularisation n'est intervenue sont formellement contestés, que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme énonce que *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...)»*, que ce principe d'équité n'a pas en l'espèce été respecté ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quatre ans à l'encontre de M. Eddy BILLOIRE, né le 27/07/1967 à Valenciennes. Cette sanction prendra effet le 05/01/2017, soit après l'extinction de l'interdiction temporaire d'exercer réduite à dix-huit mois prononcée le 25/06/2015 et notifiée le 04/07/2015.

Article 2. Le versement de dix mille euros (10000 €) au titre de pénalité financière par M. Eddy BILLOIRE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

RAR 1A 121 120 6980 6

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°97/2016-11-03

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
+
PENALITE FINANCIERE

M. Jean-Claude ADRASSE

Dossier n° D59-276

Séance disciplinaire du 3 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL, vice-président en sa qualité de représentant de la préfète du Pas-de Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Lille
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 05/10/2016;

Considérant le rejet de la demande de report formulée dans par M. Jean-Claude ADRASSE, associé de la société AB SECURITE, dans un courrier daté du 12/10/2016 ;

Considérant qu'il a été établi, au cours des opérations de contrôle que bien qu'associé de la société AB SECURITE, M. Jean-Claude ADRASSE assure la gestion de la société AB SECURITE, que pourtant, seule Mme Marie Eugénie MEDELICE, son épouse, est administrativement déclarée en qualité de gérante de cette structure, qu'en effet, Mme Ingrid BERTHELEMY, agent de sécurité employée par la société AB SECURITE, atteste au cours du contrôle effectué le 12/03/2016 sur un site client de la société, "*recevoir les consignes de la part de M. ADRASSE*", que M. Mourad MUSHTAQ, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE, atteste au cours du contrôle effectué le 12/03/2016 sur un site client de la société, "*avoir, dans le cadre de son travail, contact avec M. BILLOIRE ou M. ADRASSE*", qu'il ajoute "*ne pas connaître Mme MEDELICE*", que M. OULD MAHOU, représentant le site client "VALIGLOO" contrôlé le 12/03/2016 atteste que "*la société prestataire en matière de sécurité privée est la société AB SECURITE, gérée soit par M. ADRASSE, soit par M. BILLOIRE*", que M. Ahmed SADOU, agent de sécurité contrôlé le 12/03/2016 sur un site client, atteste que la société qui l'emploie (AB SECURITE) est dirigée par M. Jean-Claude ADRASSE en ajoutant "*c'est toujours à lui que j'ai affaire*", que M. Fahem SADOUKI, agent de sécurité contrôlé le 12/03/2016 sur un site client de la société, atteste avoir "*signé son contrat de travail avec M. ADRASSE*" sans toutefois pouvoir le communiquer, que de plus, au cours de l'audition administrative du 22/04/2016, Mme MEDELICE a affirmé ne pas connaitre les obligations réglementaires relatives aux mentions légales devant être apposées sur les supports officiels de la société en ajoutant que «*c'est M. ADRASSE qui se charge de ça*", qu'enfin, M. Christophe FRANCOIS, dirigeant de la société CHRISTOPHE FRANCOIS, sous-traitante de la société AB SECURITE a affirmé, au cours de l'audition administrative qui s'est tenue le 09/02/2016 que M. ADRASSE était, conjointement avec M. BILLOIRE, son donneur d'ordres au nom de la société AB SECURITE, considérant que ces faits sont constitutifs d'un manquement aux articles R631-5 et R631-7 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'exercice d'une activité privée de sécurité dans des conditions de nature à déconsidérer la profession, considérant que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Jean-Claude ADRASSE n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans à l'encontre de M. Jean-Claude ADRASSE, né le 15/10/1970 à Fort de France.

Article 2. Le versement de cinq mille euros au titre de pénalité financière par M. Jean-Claude ADRASSE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

RAR 1A 121 120 6979 0

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°96/2016-11-03

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

Mme Marie-Eugénie MEDELICE épouse ADRASSE

Séance disciplinaire du 3 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL, vice-président en sa qualité de représentant de la préfète du Pas-de Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :
- Le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Lille
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 05/10/2016;

Considérant le rejet de la demande de report formulée par Mme Marie-Eugénie MEDELICE épouse ADRASSE, gérante de la société AB SECURITE, dans un courrier daté du 12/10/2016 ;

Considérant que le transfert de siège social de la société AB SECURITE, intervenu le 01/06/2016 n'a pas été déclaré au CNAPS, que la règle selon laquelle toute modification affectant l'autorisation d'exercer doit être déclarée au CNAPS dans un délai d'un mois n'a pas été respectée, que par conséquent un manquement à l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit ce principe est caractérisé ;

Considérant que le contrôle effectué sur les sites clients du théâtre « LE PHENIX » à Valenciennes, du parking du complexe « SATELLIUM » et du cinéma « GAUMONT » à Valenciennes et de la patinoire « VALIGLOO » à Marly, le 12/03/2016, ainsi que l'exploitation des bulletins de salaires remis par la société AB SECURITE sur la période du 01/10/2015 au 31/03/2016, ont permis d'identifier l'emploi de douze agents de sécurité privée non titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée , qu'il s'agit de Mme Ingrid BERTHELEMY, dont les bulletins de paie remis au cours du contrôle attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 28/12/2015 au 31/03/2016, de M. Mourad MUSHTAQ, dont les bulletins de paie remis au cours du contrôle attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 01/01/2016 au 29/02/2016 et titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée depuis le 17/06/2016, de M. Christopher LEPAN, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 01/10/2015 au 31/03/2016 et qui s'est vu refuser, en l'absence de justificatif de son aptitude professionnelle, deux demandes de carte professionnelle dématérialisée les 29/11/2012 et 18/02/2016, de M. Hocine LAIDOUNI, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 01/10/2015 au 31/03/2016 et qui a sollicité une carte professionnelle le 01/02/2012, sans toutefois apporter la preuve de son aptitude professionnelle, de M. Gabriel MAUFFROY, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 01/01/2015 au 31/03/2016, de Mme Sophie LEVEQUE, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 24/03/2016 au 31/03/2016, de M. Oumar BAGAYOKO, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 04/11/2015 au 31/01/2016, de M. Grégory SACCOMANNO, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 30/12/2015 au 31/01/2016 et titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée que depuis le 04/02/2016, de M. Samir BENRANNOU, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 01/01/2016 au 31/01/2016, de M. Mickael GENNIN, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 01/10/2015 au 31/01/2016, titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée qui a expiré le 08/08/2015 et dont la demande de renouvellement a été refusée par la CIAC Nord le 04/11/2015, de M. Jean-Benoît FLAGEOLET, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 01/01/2016 au 31/01/2016, de M. Kévin GRAGNIC, dont les bulletins de paie attestent de l'exercice pour le compte de la société AB SECURITE a minima du 03/02/2016 au 29/02/2016 et la demande de carte professionnelle dématérialisée est en cours d'instruction à la Délégation Territoriale Ouest du CNAPS, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure qui imposent à l'employeur de vérifier la capacité à exercer de ses agents, considérant cependant qu'au regard des dates d'emploi de ces agents, ce manquement est régularisé sous réserve de fin d'activité, à compter du 31/03/2016, pour les cinq agents, encore salariés de la société AB SECURITE et non titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée ;

Considérant que le code de déontologie n'est ni mentionné dans les contrats de travail, ni remis aux salariés de la société AB SECURITE, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure est établi en ce qu'il prévoit les divers modes de diffusion obligatoires dudit code, considérant cependant que le 09/04/2016, la société AB SECURITE a modifié ses contrats de travail pour les conformer à la règlementation, que toutefois aucun justificatif de remise du code de déontologie aux salariés n'est transmis, que le manquement n'est que partiellement régularisé ;

Considérant que les factures transmises par M. Christophe FRANCOIS, dirigeant de la société FRANCOIS CHRISTOPHE révèlent que la société AB SECURITE a sous-traité une partie de son activité à cette société, a minima du 04/07/2015 au 23/12/2015, que la société CHRISTOPHE FRANCOIS et son dirigeant n'étaient pourtant pas titulaires des titres requis leur permettant d'exercer une activité de sécurité privée, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-23 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de vérifier la capacité d'exercer du sous-traitant, considérant cependant que ce manquement est de fait régularisé par la fin de la collaboration entre ces deux structures, et par la fermeture de la société FRANCOIS CHRISTOPHE en date du 01/02/2016 (Source : Altares) ;

Considérant que bien que déclarée en qualité de gérante de la société AB SECURITE, il apparaît constant que Mme MEDELICE ne gère pas cette structure, que la gestion est assurée par Mrs Jean-Claude ADRASSE, associé de la société et Eddy BILLOIRE, qu'en effet plusieurs documents engageant la responsabilité de la société AB SECURITE ne sont pas signés par Mme MEDELICE, unique gérante de la société AB SECURITE, mais par M. ADRASSE, son mari, ou M. BILLOIRE, qu'en l'espèce peut-être cité le bail dérogatoire du 22/05/2015 conclu entre les sociétés AB SECURITE et SCI du vieux château ou encore un devis du 06/10/2015 destiné à l'hôtel de Ville de Saint-Amand-les-Eaux, que de plus, le sous-traitant, la société CHRISTOPHE FRANCOIS, les clients, le Bowling du Hainaut et la patinoire « VALIGLOO » et les agents de sécurité employés par la société AB SECURITE et contrôlés ont affirmé à l'unanimité que la société AB SECURITE était représentée par Mrs ADRASSE ou BILLOIRE, qu'aucun de ces différents acteurs ne connait Mme MEDELICE, qu'enfin au cours de l'audition administrative du 22/04/2016, Mme MEDELICE a affirmé que "*pour les factures, c'est M. ADRASSE qui se charge de ça. Je ne fais que passer dans la société, c'est M. BILLOIRE qui connait les clients et les agents vu que c'est une reprise de son ancienne société. [...] Je passe rarement dans les locaux de l'entreprise*", considérant que ces faits sont constitutifs d'un manquement aux articles R631-5 et R631-7 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'exercice d'une activité privée de sécurité dans des conditions de nature à déconsidérer la profession, considérant que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme Marie-Eugénie MEDELICE n'était ni présente ni représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans à l'encontre de Mme Marie-Eugénie MEDELICE épouse ADRASSE, née le 10/07/1967 à Fort de France ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

RAR 1A 121 120 6978 3

Centre Hospitalier
Le Cateau-Cambrésis

Décision n° 2016/008 du 07 novembre 2016
Décision portant délégation de signature de Monsieur Valéry DAVOINE à compter du 07 novembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21/07/09 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté ministériel du 03/09/2013 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis arrêté le 23/09/2016,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et fonctionnement du Centre Hospitalier de le Cateau Cambrésis,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Valéry DAVOINE, occupant les fonctions de responsable Sécurité-Incendie au Centre Hospitalier, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, les documents administratifs suivants :

- *Les déclarations de dépôts de plainte auprès des autorités de police, gendarmerie et de justice*

Article 2 :

Le délégataire s'engage à rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi qu'au sein de l'établissement par voie d'affichage.

Article 4 :

La présente décision pourra être dénoncée à tout moment, sans préavis.

28 boulevard Paturle - 59360 le Cateau-Cambrésis
Tél. 03 27 84 66 66 - Fax : 03 27 84 66 13
Adresse e-mail : direction@ch-lecateau.fr

Centre Hospitalier
Le Cateau-Cambrésis

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Valéry DAVOINE

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 07/11/2016

Fait à Le Cateau-Cambrésis,

Le 07 Novembre 2016

Le Directeur par Intérim déléguant,

LEGROS Philippe,

Le Délégataire,

DAVOINE Valéry

CENTRE HOSPITALIER 59360 LE CATEAU CAMBRESIS
DIRECTION

28 boulevard Paturle - 59360 le Cateau-Cambrésis
Tél. 03 27 84 66 66 - Fax : 03 27 84 66 13
Adresse e-mail : direction@ch-lecateau.fr